



III - Si l'entreprise avec laquelle vous avez contracté est domiciliée à l'étranger... Les éventualités I et II peuvent être envisagées.



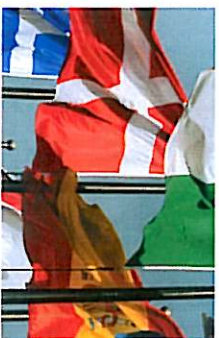
- Votre co-contractant est domicilié dans un État membre de la Communauté Européenne :

La juridiction compétente, si vous êtes le demandeur, sera celle de votre partenaire et inversement si c'est lui qui vous assigne.

- Votre co-contractant ne réside pas dans un État signataire de la convention de Bruxelles :

Il convient de rechercher s'il existe une convention bilatérale avec son État de résidence. C'est souvent le cas.

Le contrat peut comporter une clause attributive de compétence mais il est possible que le lieu où la marchandise a été livrée (ou devrait l'être) entraîne le fournisseur assigné sur un autre État que le sien...



Conseil pour le commerce international :
La pratique du «Crédit Documentaire» (CREDOC), assez longue à organiser au niveau des banques, rend les contentieux assez rares.

Cette collection est destinée aux entrepreneurs. Ce support a été élaboré sous l'égide de la CRCI Languedoc-Roussillon et avec le concours des services commerce des CCI du Languedoc Roussillon.

Prenez contact avec votre CCI :

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon
273, avenue de la Pompière
Résidence "La Magestic"
34761 Montpellier Cedex 2
Tél: 04 67 13 68 00 - Fax: 04 67 13 68 10
www.languedocroussillon.cci.fr



CCI BEZIERS SAINT-PONS



CCI de Montpellier



Comment gérer les contentieux contractuels



Chefs d'entreprises :
PME,
commerçants,
artisans,
associations



Attention !
Votre signature
vous engage

co l l e c t i o n

L'ENTREPRISE AU QUOTIDIEN

Message d'alerte sur les procédés déloyaux

Les Chambres de Commerce et d'Industrie du Languedoc-Roussillon attirent votre attention sur les risques de pratiques déloyales.

Des entreprises, de plus en plus nombreuses, sont victimes de procédés déloyaux et abusifs. Elles sont démarchées par des commerciaux particulière-ment convaincants et/ou se voient proposer des documents en apparence anodins : il peut vous parve-



Attention : un document peut en cacher un autre. L'engagement est généralement peu visible !

Après avoir renvoyé ce document complété de votre signature, vous risquez par la suite de recevoir une première facture mentionnant un montant qui n'apparaissait pas à l'origine.

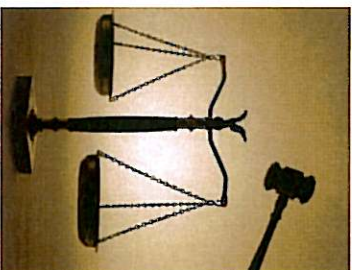
Ces abus sont toutefois, le fait d'une minorité qui porte préjudice à l'ensemble des sociétés qui respectent les règles d'une pratique saine et honnête de leur activité.

Ce qu'il faut savoir

SIGNÉ DANS UN CADRE PROFESSIONNEL, tout acte, document, contrat, chèque, est à effet immédiat.

Attention !

IL N'Y A PAS DE DÉLAI DE RÉTRACTATION DE 7 JOURS FRANCS. Ce délai ne concerne que le démarchage des consommateurs à leur domicile.



Aucun argument ne peut invalider cette réglementation.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre Chambre de Commerce et d'Industrie pour éviter des conséquences financières qui pourraient s'avérer désastreuses.



**Attention !
Votre signature
vous engage**

Les pratiques déloyales en cause

- Contrats concernant des :
 - Systèmes d'alarmes, Télésurveillance.
 - Terminaux points de vente.
 - Points phone, lecteurs de chèques.
 - Machines de distribution de consommables (glaces, eau, café...).
- Inscriptions ou insertions à caractère réglementaire.
- Publicités sur annuaires ou guides.
- Contrats concernant des :
 - Locations diverses de matériel...



Les arguments utilisés

- Conditions de vente peu lisibles où le chef d'entreprise se retrouve impliqué dans une commande ferme.
- Arguments et promesses contestables tels que :
 - « ceci est une location vente ».
 - « cette insertion est gratuite ».
- « faites un chèque de caution que nous n'encasserons pas ».
- « faites un chèque que nous n'encasserons que dans X mois ».
- « nous reprenons la marchandise revendue ».